

# **STATUT DE L'ASSOCIATION PRO ACTION POUR LES ENFANTS – CENTRAFRIQUE**

**Adopté par l'Assemblée générale constitutive du 15 décembre 2019.**

**PREAMBULE** : La Centrafrique étant aujourd'hui un pays meurtri par de divers maux et classée au rang des pays les plus pauvres au monde, cette association a pour objet d'aider au développement de l'éducation en Centrafrique en favorisant la scolarisation des enfants et l'amélioration de leurs conditions de vie. Cela se fera en soutenant, promouvant ou initiant toute action de développement social concernant les domaines de l'éducation et la formation. Elle a enfin pour but de permettre à tous les enfants en âge scolaire de jouir de leur droit à l'éducation et d'être inscrits à l'école dans leur propre village ou quartier.

## **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**ASSOCIATION PRO ACTION POUR LES ENFANTS – CENTRAFRIQUE**

**En abrégé PAPEC.**

## **ARTICLE 2 – OBJET**

**PRO ACTION POUR LES ENFANTS – CENTRAFRIQUE** est une Association à but non lucratif qui soutient Centrafrique Future. L'objet initial est de favoriser la scolarisation des enfants et l'amélioration de leurs conditions de vie. Cela se fera en soutenant, promouvant ou initiant toute action de développement social concernant les domaines de l'éducation, de la formation, de l'agriculture et de la santé. PAPEC œuvre pour acheminer du matériel médical et scolaire récupéré auprès du réseau de la santé et de l'éducation du secteur public et privé en France et en Europe.

## **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est fixé au **26 rue Clotaire Duquesnoy 59152 Chérens**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

*LD*

*NIWP.FS*

## **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : ils sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils ont droit de participer à l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) avec une voix délibérative.
- b) Membres bienfaiteurs : Ce sont des personnes physiques intéressées par l'action et les objectifs de l'association et qui, par le versement d'une cotisation, la soutiennent. Ils n'ont pas droit de vote en assemblée générale.
- c) Membres actifs ou adhérents : Ce sont les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux objectifs de l'association et qui, par leurs compétences, contribuent à son développement. Ils ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation à l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Pour obtenir sa demande d'adhésion, le demandeur devra :

- Adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'association ;
- S'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux et celles qui ont pris l'engagement de s'acquitter d'une cotisation annuelle de 20€.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50€ et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux et celles qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

## **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission écrite ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications, à fournir des explications devant le bureau.

## **ARTICLE 9 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les dons ;
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des collectivités territoriales ;
- Contribution financières d'organismes privés et d'établissements publics ;
- Les réponses aux appels à projets nationaux et internationaux ;
- Les recettes des manifestations qu'elle organise ;
- De toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année à la date anniversaire.

L'Assemblée générale est convoquée par le président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre de l'assemblée a une voix qu'il peut déléguer à un représentant de son choix. Aucun membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du bureau du Conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou mail par le soin du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. En cas d'absence, la présidence revient au vice-président ou le Secrétaire général désigné par l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés et traités que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, il sera procédé par scrutin secret si au moins l'un des membres de l'assemblée générale votant le demande. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Lors de l'assemblée générale, il est élargé une feuille de présence signée de tous les membres présents. Les procès verbaux de l'assemblée sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur les feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'initiative du bureau ou du conseil d'administration ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits. L'assemblée extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises au deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 6 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont élus au scrutin secret et sont rééligibles.

Pour être éligible au conseil d'administration, il faut :

- Être âgé de 16 ans
- Avoir un an d'ancienneté en tant que membre actif au sein de l'association
- Être à jour de sa cotisation.

LDMWP.FS

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit trois fois par an, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut inviter à ses séances toute personne dont l'avis est jugé nécessaire, en particulier des représentants des pouvoirs publics ou ceux des principaux partenaires de l'association.

### **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit le bureau parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un (e) président (e),
- 2) Un ( e) vice-président (e)
- 3) Un (e) secrétaire
- 4) Un (e) trésorier (e).

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par le bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 à une association ayant des buts similaires.

LD MWP.FS 5

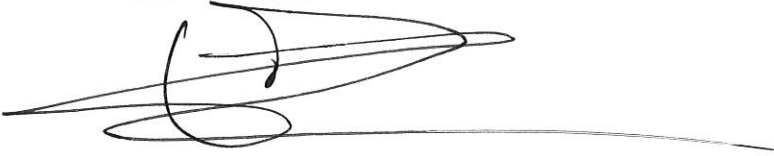
## **ARTICLE 17 – DELEGATION**

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le président ne peut-être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toute personne pouvant engagée l'Association doit être expressément mandatée par le conseil d'administration. Les représentants de l'Association ainsi désignés doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Fait à Roubaix, le 15/12/2019.

**Le Président**



**Mr. LIPPENS DOMINIQUE**

**Le secrétaire.**



**Mr. MBOULA Stéphane.**

LD

MWPFS